

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 28

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:**

Lorsqu'un juge constate sur le fondement de l'article 315-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la présente loi, une occupation sans droit ni titre par un tiers, le représentant de l'État dans le département où se situe l'immeuble occupé recourt, sur demande du propriétaire concerné et dans les quarante-huit heures, à la force publique afin de déloger les tiers occupants de mauvaise foi dudit immeuble.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de rendre obligatoire le recours à la force publique pour expulser les occupants sans droit ni titre d'un bien, cet amendement oblige le préfet à faire appel aux forces de l'ordre dans les 48 heures après la décision d'un juge accueillant la demande du propriétaire ou du locataire lésé.